

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 235.896 du 28 septembre 2016

211.788/XV-2488

En cause : **XXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J.-M. PICARD, avocat,
rue Capouillet 34
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
Place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2014 par XXXX, qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2013, publié au *Moniteur belge* du 23 décembre 2013, accordant des autorisations d'exploiter un service de taxis au moyen de véhicules électriques ou étendant à un certain nombre de véhicules électriques des autorisations d'exploiter un service de taxis antérieurement octroyées;

Vu l'arrêt n° 227.707 du 16 juin 2014 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 mai 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 juin 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. PICAR, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué est annulé par l'arrêt n° 235.892, prononcé ce jour; qu'il en résulte que le recours a perdu son objet; que les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse; qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'indemnité de procédure demandée par le requérant dès lors que sa requête en annulation a été introduite le 19 février 2014, soit avant le 1^{er} mars 2014, date d'entrée en vigueur de l'article 11 de la loi du 20 janvier 2014 qui a inséré dans les lois coordonnées l'article 30/1 relatif à l'indemnité de procédure,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 375 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt-huit septembre deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY